

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Procédures Environnementales

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'EURL La Maison de l'Éleveur pour la détention de chiens qu'il exploite sur la commune de Montespan

0933

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2120, relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 18 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une gestion irrégulière de déchets et une gestion des effluents d'élevage solides non conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de système de rétention de la cuve à gasoil susceptible en cas de fuite de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Considérant que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de vérification des installations électriques ;

Considérant que l'information de Monsieur Francis DUPRAT, exploitant de l'EURL La Maison de l'Éleveur, prévue aux articles L. 171-6 et L. 514-5 susvisés a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 09 mai 2019 ;

Considérant que l'exploitant a été rendu destinataire du projet d'arrêté de mise en demeure le 28 mai 2019 l'informant du délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Considérant que l'exploitant a fait part de ses observations par courrier du 03 juin 2019 transmis par son cabinet d'avocat et reçu le 21 juin 2019 par message électronique ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Francis DUPRAT, exploitant de l'EURL La Maison de l'Éleveur, de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Francis DUPRAT, exploitant de l'EURL La Maison de l'Éleveur, est mis en demeure, pour les faits constatés au lieu dit Les Artigues, sur la commune de Montespan (31 260), à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Dans un délai de 1 mois :

– Avoir une gestion des effluents d'élevage solides telle que prévue initialement dans le dossier d'autorisation : la litière des animaux et excréments sont entreposés sur une aire bétonnée. Ces effluents sont destinés à l'épandage sur les terres de l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon le plan d'épandage autorisé;

– Avoir une gestion des déchets conforme à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement ;

- Dans un délai de 2 mois :

– Présenter à l'inspection des installations classées, une attestation de vérification des installations électriques de l'installation ;

- Dans un délai de 4 mois :

– Mettre en place un système ou tout autre moyen permettant la rétention du gasoil de la cuve en cas de fuite, conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté du 22/10/2018 susvisé.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de Monsieur Francis DUPRAT, exploitant de l'EURL La Maison de l'Éleveur.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://telerecours.fr>

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

31 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfecte chargée de mission

Sabine ODBLIJARDT